

TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE PARIS

JLD- HSSC

N° RG 26/00965 - N°  
Portalis  
352J-W-B7K-DC3G2

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE  
EN MAINLEVÉE DE LA MESURE  
D'ISOLEMENT**

**DEMANDEUR :**

Madame [REDACTED] TE  
[REDACTED] S  
née le 14 Décembre 2006

Représentant : Me Stéphanie GOZLAN, avocat au barreau de PARIS,

Partie faisant l'objet des soins,

**DÉFENDEUR :**

**GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER  
SAINTE ANNE**

1 rue Cabanis - 75014 PARIS

\*\*\*

Nous, Annie SIMON, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté par Maïssa HOURI, Greffier,

Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

Madame [REDACTED] fait l'objet le 1<sup>er</sup> mai 2026 à 22h00 d'une décision initiale de mise en isolement.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

Madame [REDACTED] a été admise en soins contraints sur le fondement du péril imminent suivant décision du directeur de l'hôpital en date du 30 avril 2026 ; le 11 mai 2026, lors du contrôle à 12 jours de la mesure d'hospitalisation, le conseil a pris attache téléphonique avec la patiente non comparante à l'audience qui lui a indiqué qu'elle était à l'isolement depuis le 1er mai 2026 ; cette mesure ne ressortant d'aucun certificat médical versé au dossier, son conseil a déposé le 12 mai 2026 auprès du greffe du JLD une requête en main levée de la mesure d'isolement.

L'hôpital a versé au dossier les pièces en sa possession à savoir l'unique décision de placement en l'isolement du 1er mai 2026 à 21h59 ; pièce communiquée au conseil.

Il apparaît que la mesure a été prolongée de manière continue depuis le 1er mai 2026 au mépris des prescriptions légales et réglementaires ; la mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3222-5-1 du CSP, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues ci-dessus, la mesure d'isolement dans le respect des conditions prévues par le code. Le directeur de l'établissement informe sans délai le magistrat du siège du tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le directeur de l'établissement saisit le magistrat du siège du tribunal judiciaire avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Notre juridiction n'a été saisie d'aucune demande de prolongation de la mesure d'isolement subie par la patiente.

Il y a lieu d'ordonner la mainlevée immédiate de cet isolement dans la mesure où la mesure dure depuis plus de 72 heures de manière continue et sans qu'aucune demande de prolongation n'ait été adressé à notre juridiction au mépris des prescriptions légales et réglementaires.

### PAR CES MOTIFS

**ACCUEILLONS** la requête.

**ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet **Madame** [REDACTED] **E.**

**RAPPELONS** qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

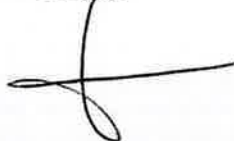
Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail [ho.civil.ca-paris@justice.fr](mailto:ho.civil.ca-paris@justice.fr) ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Fait et jugé à Paris, le 13 Mai 2026 à 10h55

Le Greffier



Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention



Copie de l'ordonnance remise par courriel

- au directeur de l'établissement
- au directeur de l'établissement pour notification à **Madame** [REDACTED] **E.**
- au curateur ou tuteur, le cas échéant

Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier

